

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 janvier 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00377 à D08-02-18/A-00379
Propriétaire(s) : R.A.M.D Holdings Inc.
Emplacement : 79, 81, 83, avenue Daly
Quartier : 12 - Rideau-Vanier
Description officielle : partie du lot 4 (Nord de l'avenue Daly), plan enregistré 6
Zonage : R4T S69
Règlement de zonage : 2008-250

AJOURNÉE LE 21 NOVEMBRE 2018

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation D08-01-18/B-00381 à D08-01-18/B-00383 qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer trois parcelles distinctes. La propriétaire souhaite régulariser l'emplacement actuel du bâtiment à logements multiples et les saillies existantes dans les cours arrière, latérales et avant requises, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00377 : 79, avenue Daly, partie 1 du plan 4R joint aux demandes, un triplex

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure ouest à 0 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 1,81 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 3,0 mètres.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 1,01 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 1,5 mètre.
- d) Permettre qu'un **passage au deuxième étage** s'avance de 1,0 mètre dans une cour arrière ayant un retrait modifié de 1,01 mètre, alors que le règlement exige qu'un passage ne soit pas situé à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.
- e) Permettre qu'un balcon du deuxième étage s'avance de **1,32 mètre** dans la cour avant ayant un retrait modifié de 1,81 mètre, alors que le règlement exige qu'un balcon ne s'avance pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.
- f) Permettre la réduction de la superficie du lot à 135 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 270 mètres carrés.

Révisée

Révisée

Nouv.

- Nouv.** g) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 5 % de la superficie du lot ou 6,8 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui correspond dans ce cas-ci à 33,75 mètres carrés.
- Nouv.** h) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure est à 0 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 1,2 mètre.
- Nouv.** i) Permettre la réduction de l'aire d'agrément à 22,28 mètres carrés, alors que le règlement exige une aire d'agrément d'au moins 45 mètres carrés pour un triplex.

A-00378 : 82, avenue Daly, parties 2 et 3 du plan soumis, une unité pourvue d'un logement secondaire

- Révisée** j) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à **1,81** mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 3,0 mètres.
- Révisée** k) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à **1,02** mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 1,5 mètre.
- Révisée** l) Permettre qu'un **passage au deuxième étage** s'avance de **1,01** mètre dans une cour arrière ayant un retrait modifié de 1,02 mètre, alors que le règlement exige qu'un passage ne soit pas situé à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.
- Révisée** m) Permettre qu'un balcon du deuxième étage s'avance de **1,27 mètre** dans la cour avant ayant un retrait modifié de **1,81** mètre, alors que le règlement exige qu'un balcon ne s'avance pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.
- Nouv.** n) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 6,8 mètres carrés ou 5 % de la superficie du lot alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 33,75 mètres carrés.
- Nouv.** o) Permettre l'augmentation de la surface de plancher brute du logement secondaire à 48 % ou 92 mètres carrés, alors que le règlement permet une surface de plancher brute maximale de 40 % de la surface de plancher brute de l'habitation principale ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 76 mètres carrés.

A-00379 : 83, avenue Daly, parties 4 et 5 du plan soumis, une unité pourvue d'un logement secondaire

- p) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 1,84 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 3,0 mètres.
- q) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale est à 0 mètre sur un lot d'angle, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 3,0 mètres sur un lot d'angle.
- r) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 0,94 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 1,50 mètre.
- Révisée** s) Permettre qu'un balcon du deuxième étage s'avance de **1,27 mètre** dans la cour avant ayant un retrait modifié de 1,84 mètre, alors que le règlement exige qu'un balcon ne s'avance pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.
- Nouv.** t) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 6,6 mètres carrés ou 5 % de la superficie du lot, alors que le règlement exige une superficie de cour arrière d'au moins 25 % de la superficie du lot ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 33,5 mètres carrés.
- Nouv.** u) Permettre l'augmentation de la surface de plancher brute du logement secondaire à 48 % ou 92 mètres carrés, alors que le règlement permet une surface de plancher brute maximale de 40 % de la surface de plancher brute de l'habitation principale ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 76 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.